

**Arrêté préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
à exploiter une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 imposant un diagnostic archéologique aux sections cadastrales AK 212pp, AI 51 à 60, 62 à 68 et 71 et AL 76, 78 et 80 ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 30 novembre 2016 complétée le 30 janvier 2017 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac au lieu-dit *Le Buissonnet* ;
- Vu la décision du 2 février 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 mars 2017 au 3 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu les publications des 6 mars 2017 et 13 mars 2017, de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Choisy-au-Bac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 février 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 15 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 12 juillet 2017 ;

Considérant que les activités exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par la commune et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et la commune consultée sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et/ou de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux alluvionnaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, au lieu-dit *Le Buissonet (Nord, Est et Sud)*.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Choisy au Bac fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Choisy-au-Bac, Compiègne, Rethondes, Longueil-Annel, Vieux-Moulin, Clairoix, Bienville, Janville, Le-Plessis-Brion et Margny-les-Compiègne.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Choisy-au-Bac, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 27 JUIL. 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSLAU

Destinataires

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame et Messieurs les Maire de Choisy-au-Bac, Compiègne, Rethondes, Longueil-Annel, Vieux-Moulin, Clairoix, Bienville, Janville, Le-Plessis-Brion et Margny-les-Compiègne.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1 Installations soumises a enregistrement/déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Renouvellement ou extension.....	7
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable.....	8
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	8
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 - Prévention des pollutions.....	10
CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....	10
CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Article 3.2.1. Odeurs.....	10
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre.....	11

CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....	11
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 3.3.3. Gestion des eaux souterraines.....	11
Article 3.3.3.1. Réseau de piézomètres.....	11
Article 3.3.3.2. Paramètres à analyser.....	11
Article 3.3.3.3. Continuité hydraulique.....	11
TITRE 4 – Déchets PRODUITS.....	11
CHAPITRE 4.1 Limitation de la production de déchets.....	11
CHAPITRE 4.2 Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.4 Transport.....	12
CHAPITRE 4.5 Déchets produits par l'établissement.....	12
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	13
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	13
Article 5.1.1. Aménagements.....	13
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	13
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	13
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	13
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	14
PERIODE DE JOUR.....	14
Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	14
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	14
TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière.....	14
CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....	14
Article 6.1.1. Diagnostic archéologique.....	14
Article 6.1.2. panneaux d'affichage.....	14
Article 6.1.3. Bornage.....	14
Article 6.1.4. Plan initial.....	15
Article 6.1.5. contrôle des accès.....	15
Article 6.1.6. Clôture.....	15
Article 6.1.7. Accès à la voie publique.....	15
Article 6.1.8. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	15
CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....	15
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	16
Article 6.2.3. Phasage.....	16
Article 6.2.4. Décapage et découverte.....	16
Article 6.2.5. extraction.....	16
Article 6.2.6. ACHEMINEMENT ET transport.....	16
Article 6.2.7. Mesures préventives en cas de crue.....	17
Article 6.2.8. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement face aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels.....	17
Article 6.2.8.1. Protection du Scirpe des lacs.....	17
Article 6.2.8.2. Protection du Grèbe castagneux.....	17
Article 6.2.8.3. Protection de la friche prairiale.....	17
CHAPITRE 6.3 Remise en état.....	17
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	17
Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	18
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	18
Article 6.3.2.2. Remblaiement.....	18
Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....	18
CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....	18

Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 6.4.2. Information.....	18
Article 6.4.3. Installations électriques.....	18
TITRE 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	19
CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance.....	19
CHAPITRE 7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	19
Article 7.2.1. Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	19
Article 7.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats.....	19
CHAPITRE 7.3 Bilan environnement annuel.....	20

ANNEXES

- ANNEXE I : Prescriptions à l'arrêté complémentaire
- ANNEXE II : Plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE III : Plan de localisation des points de mesure acoustique
- ANNEXE IV : Plan de remise en état finale du site
- ANNEXE V : Plan de localisation des piézomètres

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2510-1	Carrières (exploitation de), 1/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 450 000 tonnes Production annuelle moyenne : 275 000 tonnes	A
2517	Station de transit de produits minéraux	Superficie de stockage : 2 500 m ²	NC

* A : Autorisation ; NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Choisy au Bac, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Choisy-au-Bac	AK 212	Le Buissonnet Nord
	AI 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71	Le Buissonnet Est
	AL 76, 78, 80	Le Buissonnet Sud

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 316 959 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection qui sont de 50 mètres par rapport à l'Aisne, et de 10 mètres ailleurs ainsi que des délaissés vis-à-vis des habitations et des mesures d'évitement mis en œuvre, la surface exploitable est de 243 429 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2016-629554A1 du 12 janvier 2017, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 3 secteurs et il sera exploité en 5 phases comprenant 4 phases d'exploitation successives et une cinquième phase qui permettra de finaliser le réaménagement.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
T0 + 2,5 ans	59 109	57 919	40 279	174 905 €
T2,5 ans à T 5 ans	59 109	57 919	40 279	174 905 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire fixée l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 104,9 (paru au JO de janvier 2017) et un taux de TVA de 0,2

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu aux articles 1.5.2 et 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, la remise en état vise principalement à créer un plan d'eau dont les caractéristiques permettront la création d'un bassin aquatique à vocation sportive et de loisirs, conformément au plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets (...).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues (...) sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées auprès du chef de carrière.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant les phases d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
ARTICLE 7.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
ARTICLE 7.2.2	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLES 1.5.2 et 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières + renouvellement	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Ce prélèvement est réalisé dans les plans d'eau issus de l'extraction et est limité aux stricts besoins de l'arrosage.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.3.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 3 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante, voir annexe 5 :

- PZ1-10 : Nord-ouest du bassin des Muids (ancienne carrière réaménagée) ;
- PZ6-15 : au Nord-ouest du périmètre de demande, à proximité du lotissement du Buissonnet (chemin du Carandeu) ;
- PZ7-15 : au Sud-est du périmètre de demande.

Article 3.3.3.2. Paramètres à analyser

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 7.2.1 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité,
- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- métaux,
- Hydrocarbures totaux.

Article 3.3.3.3. Continuité hydraulique

Le réseau de piézomètre sert également à vérifier la continuité hydraulique entre les plans d'eau et la nappe afin d'apprécier l'évolution hydrodynamique sur le site.

Les cotes de la nappe alluviale sont relevées au moins deux fois par an en hautes eaux et en basses eaux sur les piézomètres définis à l'article 3.3.3.1.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits par l'exploitant dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 4.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets générés lors du chantier tels que huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries(...) sont collectés et acheminés vers le site de l'installation de traitement de Chevrières / Longueil-Sainte-Marie ou directement évacués par les prestataires générant ces déchets.

CHAPITRE 4.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Déchets alimentaires	20 03 01	Base vie
Papier, cartons	15 01 01	Maintenance
Ferrailles	20 01 40	Remplacement rouleaux usagés, tôle, lame d'usure...
Déchets dangereux		
Boues hydrocarburées	13 05 02*	Séparateur hydrocarbure
Déchets de maintenance	15 02 02*	Chiffons et papiers d'essuyage souillés

Huiles usagées	13 02 05*	Maintenance des engins
Filtres à huile	16 01 07*	Maintenance des engins

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 20h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi. En dehors de ces horaires, l'exploitation peut être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées

L'exploitation les dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan à l'annexe 3.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)

ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée l'exploitant met en place les moyens suivants pendant la phase d'exploitation. A noter que ces merlons ne sont pour certains pas maintenus pendant toute la durée d'exploitation mais sont réalisés en fonction du phasage d'exploitation (cf. annexe 2) :

- de la phase 1 à 4 : un merlon d'environ 2,5 m de haut et d'environ 410 m de long au niveau du délaissé de 30 mètres entre le lotissement du Buissonnet et le périmètre d'exploitation.
- en phase 2 et 3 : un merlon d'environ 2,5 m de hauteur et d'environ 450 m localisé au niveau du délaissé réglementaire de 50 mètres au niveau du chemin du Carandeu et aux abords de la maison de l'écluse,

Il est entendu qu'en fonction des résultats des mesures de niveaux sonores réalisées conformément à l'article 7.2.2, l'exploitant peut modifier les dimensions ou l'emplacement de ces merlons.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2016-629554A1 du 12 janvier 2017. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 30 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées à minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. PLAN INITIAL

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site qui fait apparaître les côtes altimétriques du site.

ARTICLE 6.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.6. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.7. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.8. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zone d'évitement) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau ou les points cotés significatifs ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 5 phases dont quatre d'exploitation et une dédiée à la finalisation de la remise en état. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

Chaque phase a une durée d'exploitation d'un an. L'exploitation débute à l'Est du périmètre et progresse vers l'Ouest.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un rapport à porter à connaissance au préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE ET DÉCOUVERTE

Le décapage et la découverte sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage et la découverte se font à l'aide d'une pelle hydraulique.

Une partie des matériaux de décapage et de découverte constituent les merlons définis à l'article 5.2.4 qui sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation. L'autre partie est également mise en stock et reprise au fur et à mesure de la remise en état ou réutilisée directement pour celle-ci. La localisation de ces merlons est indiquée à l'annexe 2.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage déchets et toute circulation d'engin exceptée lors des opérations de remise en état, sont interdits au droit de la zone en cours d'extraction ou des zones déjà extraites et non remblayées.

Les travaux d'extraction sont réalisés en eau à l'aide d'une pelle hydraulique et/ou d'une dragueline.

La profondeur moyenne d'extraction est d'environ 4 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 8 mètres, soit une cote de 27 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. ACHEMINEMENT ET TRANSPORT

Après égouttage, les matériaux extraits sont chargés dans une trémie de chargement de la bande transporteuse. Cette bande transporteuse est positionnée sur le site d'extraction et se poursuit jusqu'au quai fluvial de chargement localisé sur l'Aisne en passant par l'ancienne carrière réaménagée située au lieu-dit « Les Muids » et au niveau de deux buses présentes sous les voiries (RD 66 et 130). Les matériaux sont ensuite transportés par convois fluviaux jusqu'à l'installation de traitement de Chevrières/Longueil-Sainte-Marie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheminement sur la bande transporteuse et le chargement des bateaux ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.).

Si besoin, l'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter ou de supprimer les sources de nuisances ou de dangers.

ARTICLE 6.2.7. MESURES PRÉVENTIVES EN CAS DE CRUE

L'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas de crue. Pour pouvoir mettre en œuvre cette évacuation dans les meilleures conditions possibles, il peut consulter le dispositif d'alerte national : vigie-crue.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques d'entraînement de matériels, d'équipements ou autre en cas de crue.

ARTICLE 6.2.8. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Le personnel de l'entreprise ainsi que celui des entreprises extérieures est sensibilisée au respect et à la signification de l'ensemble des mesures de protection.

Au moins un passage par phase d'exploitation est réalisé par un écologue afin de mesurer l'efficacité des mesures de protection et de réduction des impacts.

Une copie des conclusions de l'écologue est transmise à Monsieur le préfet dès réception.

Article 6.2.8.1. Protection du Scirpe des lacs

Le balisage d'une partie de la zone humide localisée sur l'ancienne carrière au lieu-dit « Les Muids » (hors emprise du projet d'extraction) où est présent le Scirpe des lacs est réalisé avant le début des travaux d'installation des bandes transporteuses afin de minimiser toutes destructions et/ou perturbations

L'intégrité de cette zone est respectée (interdiction d'y faire circuler des engins et/ou d'y stocker des matériaux) pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 6.2.8.2. Protection du Grèbe castagneux

Afin de protéger le Grèbe castagneux et le Tarier pâtre, les bandes transporteuses, situées en dehors de la carrière, seront mises en place en dehors de la période de reproduction, soit au cours d'une période comprise entre fin août et début mars de l'année suivante.

Si l'installation des bandes transporteuses ne peut se faire en dehors de la période de nidification, l'exploitant fait intervenir un écologue une semaine au moins avant les travaux afin de juger des enjeux écologiques présents et de la possibilité ou non d'effectuer ces travaux.

Article 6.2.8.3. Protection de la friche prairiale

Afin de protéger la friche prairiale située à l'extrémité Est de l'autorisation mais en dehors de la zone d'extraction, un balisage est effectué pour matérialiser celle-ci. Ce balisage est maintenu tout au long de l'exploitation jusqu'à la remise en état afin de respecter son intégrité (interdiction d'y faire circuler des engins et/ou d'y stocker des matériaux)

Afin de maintenir le caractère herbacé de cette friche, elle fait l'objet d'au moins une fauche tous les deux ans (voir annuelle si nécessaire) en fin d'année (octobre ou novembre).

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 30 novembre 2016 (plan en annexe 4).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et les engins susceptibles d'être présents doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

La remise en état de la carrière est conduite avec l'aide des matériaux issus du site (matériaux de découvertes et du sable argileux issues du surcreusement du plan d'eau)

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est interdit.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La majeure partie du site d'exploitation remise en état constitue un plan d'eau dont la géométrie dédiée à l'activité nautique sportive et de loisirs.

Ce plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 110 m ;
- longueur de 790 m ;
- fond du plan d'eau établi à minima à 30,2 m NGF (nécessitant localement un surcreusement au sein du sable argileux sous-jacentes au gisement exploitable) ;
- une banquette de 4 m à la côte des plus basses eaux (32,2 m NGF) avec une pente d'environ 36° avant la banquette et une pente de 22° au niveau de la partie sous eau.

Au Sud-est du site, un plan d'eau à vocation écologique est créé sur une superficie d'environ 25 000 m².

Au Nord-est du site, une zone humide est créée sur une superficie d'environ 4 500 m². Cette zone humide dispose de pentes douces La cote de fond est à 32,4 m NGF.

Une plate-forme d'environ 8 000 m², destinée à accueillir les installations (bâtiments et équipements) nécessaires à la pratique de sports et de loisirs nautiques est implantée au nord ouest du plan d'eau.

Cette plateforme sera aménagée avec les matériaux de découverte liés à l'exploitation de la carrière et est établie à une cote de 35.6 m NGF à l'issue de l'exploitation après creusement du plan d'eau.

Dans les deux années suivant le début de l'exploitation, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE apporte la justification que la plateforme dans la configuration proposée n'aggrave pas significativement le phénomène d'inondation et qu'elle ne compromet pas les capacités d'expansion des crues et prouve si besoin qu'aucune autre solution technique alternative n'est possible à un coût économiquement acceptable. Dans le cas contraire, la plateforme est réalisée à la cote maximum compensée par le projet.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres suivants pour les trois piézomètres, tous les six mois :

- la température,
- le pH,
- la conductivité,
- les hydrocarbures,
- les métaux,
- les matières en suspension,
- oxygène dissout.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 3 du présent arrêté.

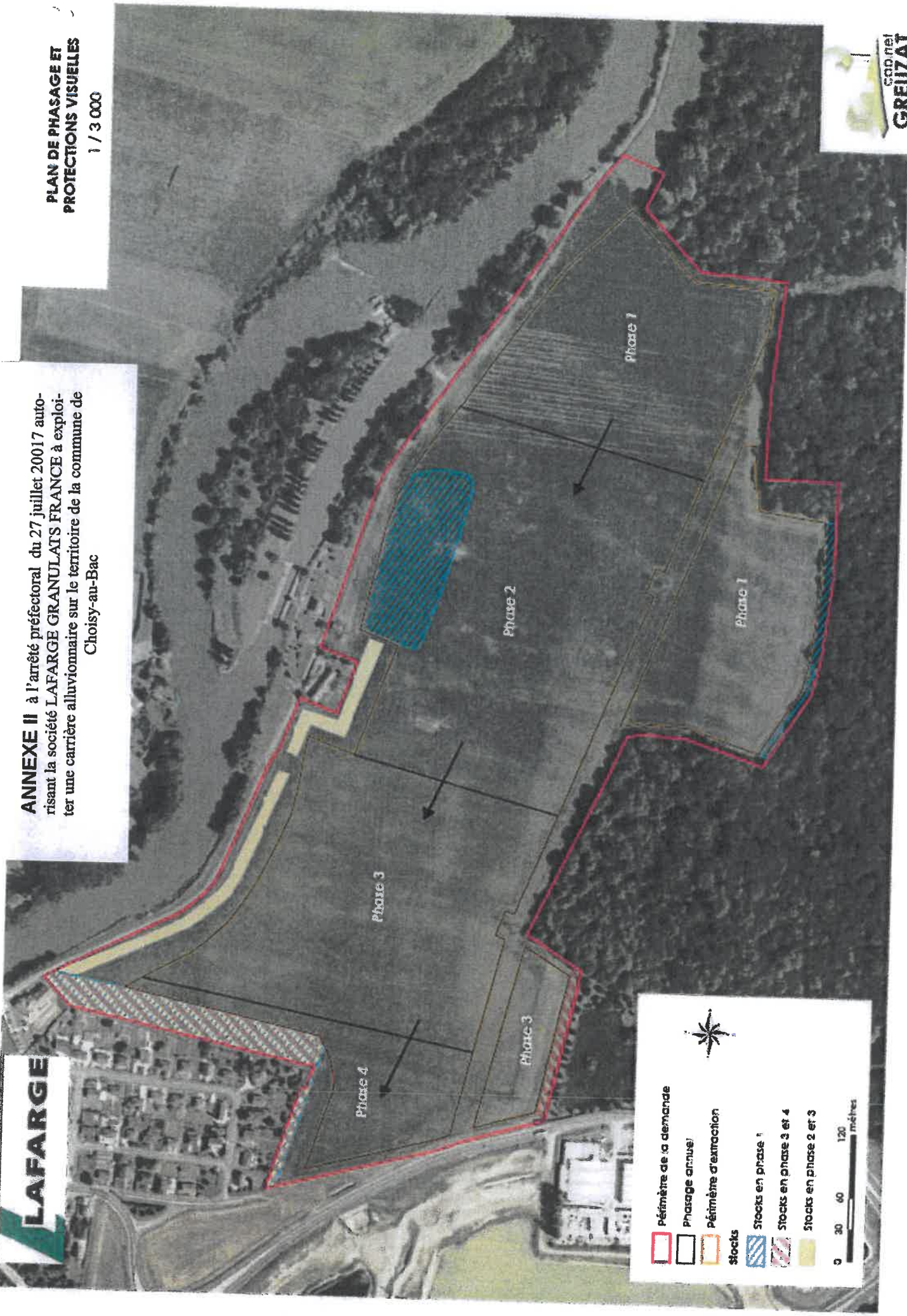
CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des suivis des eaux....
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, remise en état,...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 20017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac



Périmètre de la demande

Phasage carrière

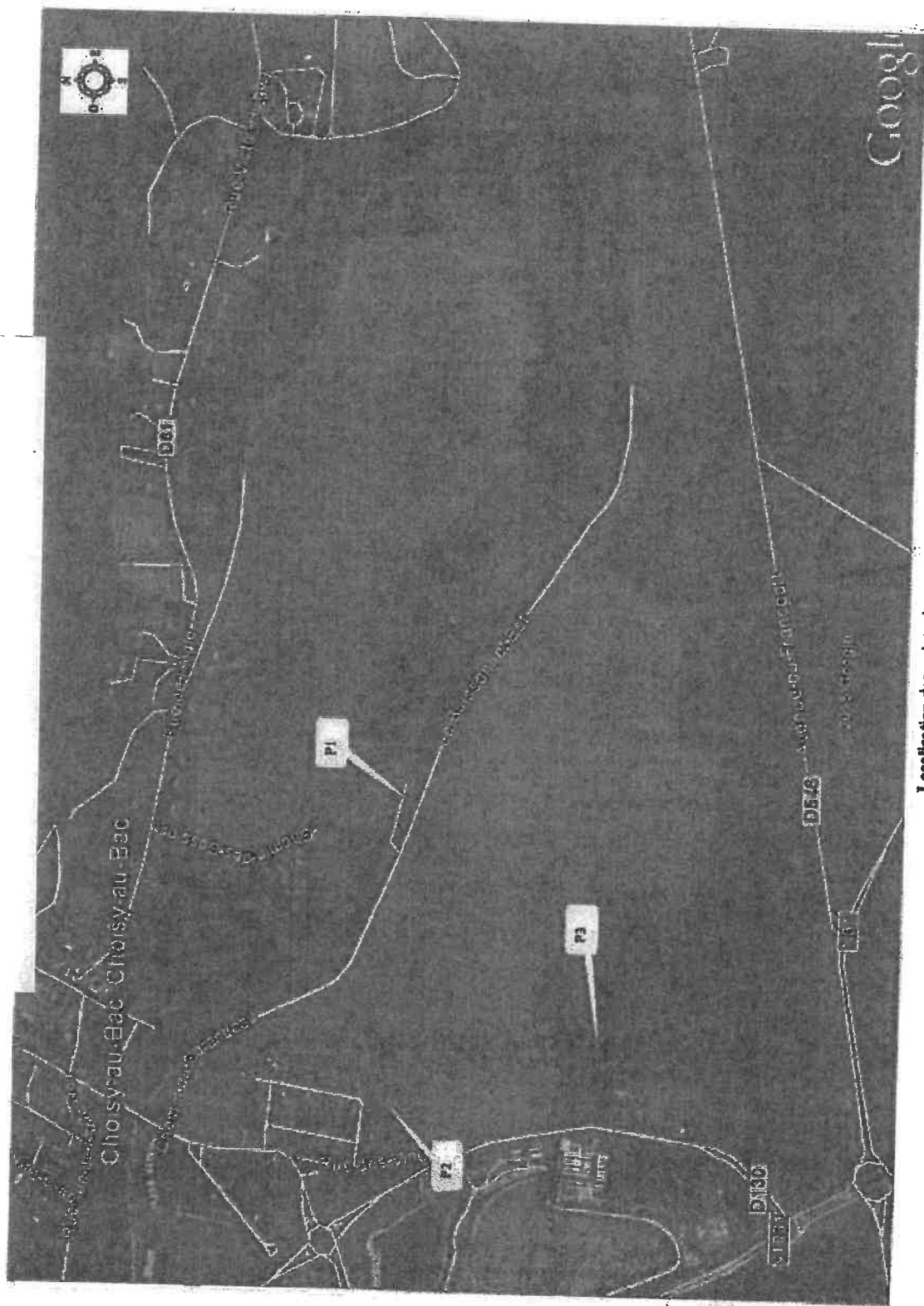
Périmètre d'extraction

Stocks

- Stocks en phase 1
- Stocks en phase 3 et 4
- Stocks en phase 2 et 3

0 30 60 120 mètres

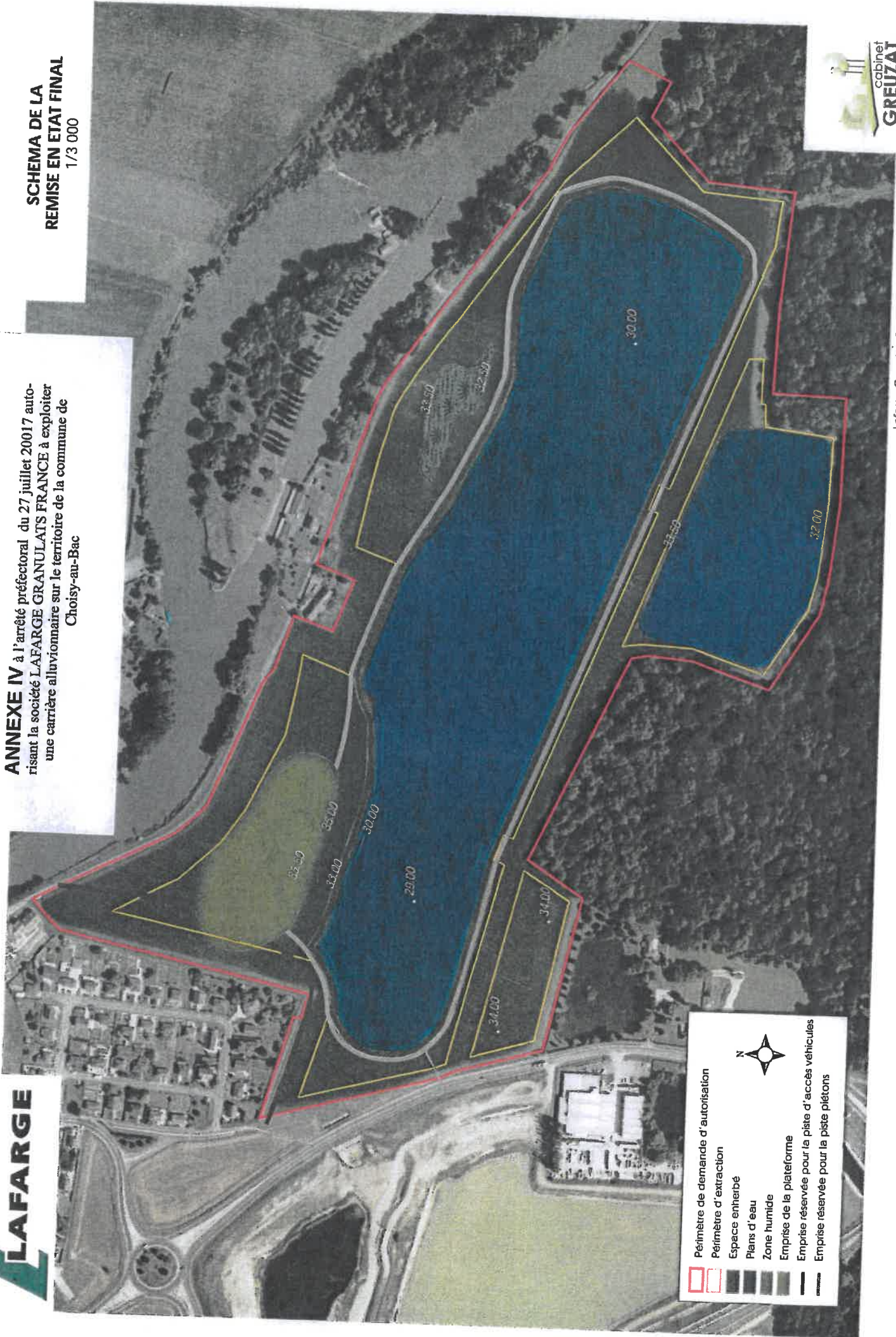
ANNEXE III à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 20017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac



Localisation des points de mesure

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 20017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

**SCHEMA DE LA
REMISE EN ETAT FINAL**
1/3 000



	Périmètre de demande d'autorisation
	Périmètre d'extraction
	Espace enherbé
	Plans d'eau
	Zone humide
	Emprise de la plateforme
	Emprise réservée pour la piste d'accès véhicules
	Emprise réservée pour la piste piétons



LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE SUIVI CHOISY AU BAC (60) – Le Buissonnet

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 20017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

